

## CONDITIONS D'ACHAT

Les conditions générales ci-dessous s'appliquent à tous les contrats conclus. Toute dérogation à ces conditions ou tout ajout à celles-ci doit être confirmé par écrit par les deux parties. Ces conditions prévalent sur les éventuelles conditions du cocontractant.

### 1. ORDRE D'ACHAT – ACCEPTATION DE L'ORDRE D'ACHAT - MODIFICATIONS

1.1. L'ordre d'achat constitue l'entièreté du contrat entre les parties. Tout ajout à l'ordre d'achat ne sera effectif que lorsqu'il sera passé par écrit et signé par les deux parties. L'ordre d'achat comprend l'ordre d'achat proprement dit ainsi que toutes les annexes, en ce compris les présentes conditions d'achat, les spécifications, les dessins et autres documents et/ou amendements. En cas de contradiction entre les documents qui constituent l'ordre d'achat, l'ordre de succession pour la résolution de cette contradiction sera le suivant : (a) l'ordre d'achat proprement dit, tel qu'amendé, (b) les annexes à l'ordre d'achat, telles qu'amendées et (c) les présentes conditions d'achat.

1.2. L'absence de protestation ou de rejet formel de l'ordre d'achat dans les 8 jours suivant la réception a valeur d'acceptation inconditionnelle du vendeur. Si la confirmation d'achat du vendeur formule des exceptions ou des remarques concernant l'ordre d'achat, la SA SPICA a le droit d'annuler l'ordre d'achat sans encourir aucune responsabilité.

1.3. La SA SPICA peut apporter à tout moment des modifications aux produits, aux conditions de livraison et aux spécifications, donner des instructions supplémentaires, etc. vis-à-vis du vendeur. Toute modification du prix, du délai de livraison ou de toute autre disposition découlant d'une telle modification, sera convenue par écrit entre le vendeur et la SA SPICA. Le vendeur n'apportera aucune modification sans l'accord écrit et préalable de l'acheteur.

### 2. SPÉCIFICATIONS, DESSINS, ETC.

Les spécifications, dessins, documents techniques et autres éléments livrés ou payés par la SA SPICA dans le cadre de l'ordre d'achat, sont la propriété exclusive de la SA SPICA et ne peuvent être utilisés par le vendeur que pour la production et la fourniture des biens et services. L'approbation de ces spécifications, dessins, documents techniques et autres éléments par la SA SPICA ne dispensera pas le vendeur du moindre de ses engagements ou de la moindre de ses responsabilités dans le cadre de l'ordre d'achat.

### 3. SOUS-TRAITANCE – SOUS-LIVRAISON

Toute sous-traitance ou sous-livraison par le vendeur doit préalablement être approuvée par écrit par la SA SPICA. Le vendeur reste à tout moment responsable des produits livrés par le sous-traitant ou le sous-fournisseur et est responsable de la surveillance et du contrôle de ses sous-traitants et sous-fournisseurs, qui sont tenus de se conformer aux directives et procédures internes de la SA SPICA lorsqu'ils sont présents dans les locaux de la SA SPICA.

### 4. TRANSPORT – MARQUAGE

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du vendeur, même lorsqu'il a été convenu que la SA SPICA est responsable du transport. Le vendeur est tenu de marquer les marchandises conformément aux directives de la SA SPICA. Tous les frais de transport/d'expédition sont présumés être compris dans le prix, sauf convention écrite contraire.

### 5. ACCEPTATION DU DÉLAI DE LIVRAISON ET CONDITIONS DE LIVRAISONS

5.1 À défaut de dispositions contraires à ce sujet dans l'ordre d'achat, l'absence de protestation dans le chef de la SA SPICA dans un délai de 45 jours suivant la livraison des marchandises, sera considérée comme une acceptation inconditionnelle de celle-ci par la SA SPICA. La SA SPICA a le droit de refuser l'acceptation des marchandises si celles-ci ne sont pas accompagnées des documents requis.

5.2. Dès lors que le vendeur est informé de tout retard éventuel par rapport à la date de livraison convenue, il en informera sans délai la SA SPICA par écrit. Si le vendeur est dans l'impossibilité de respecter la date de livraison convenue, la SA SPICA peut, sans mise en demeure, déduire de chaque facture un montant équivalent à 2% de la valeur de l'ordre d'achat pour toute semaine de retard complète après la date de livraison prévue, avec un maximum de 10%. Le vendeur reste à tout moment responsable jusqu'à la livraison des marchandises commandées.

5.3. Si la SA SPICA se voit contrainte, en raison du fait que le vendeur se trouve dans l'impossibilité de livrer des marchandises correspondant aux conditions de l'ordre d'achat, d'avoir recours à des marchandises et/ou des alternatives dont le prix est supérieur à celui des marchandises commandées, la SA SPICA a le droit d'imputer la différence de prix au vendeur et ce, pendant une période de maximum 1 an.

5.4. Le vendeur remettra les certificats d'origine requis des matériaux, des composantes et/ou des marchandises à la SA SPICA. Le vendeur fournira en outre pour chaque composante des marchandises un certificat de conformité reprenant les spécifications et/ou échantillons de référence et modèles. Tous les frais relatifs à de tels certificats seront présumés être compris dans le prix, sauf convention écrite contraire.

### 6. PROPRIÉTÉ ET RISQUE

Les droits de propriété des marchandises et le risque de détérioration ou de perte des marchandises seront transférés à la SA SPICA au moment de la livraison des marchandises à la SA SPICA conformément au délai de livraison fixé à l'article 9.1 et accepté par la SA SPICA.

### 7. PRIX – DÉLAI DE PAIEMENT – TAXES ET CHARGES

7.1. Le prix est valable pour la livraison de marchandises "Delivered named point of destination, loaded onto arriving vehicle, Duties and taxes Paid", sauf convention expresse contraire dans l'ordre d'achat.

7.2. La ou les factures du vendeur seront payées par la SA SPICA dans les 60 jours de la date de la facture. Les factures nationales seront délivrées en double exemplaire et les factures internationales seront délivrées en cinq exemplaires sur la base du "shipment per shipment" et seront basées sur les quantités effectivement fournies et les prix à l'unité convenus dans l'ordre d'achat. En complément aux mentions légales obligatoires, chaque facture mentionnera (i) le numéro correct de l'ordre d'achat, (ii) la dénomination, la forme et l'adresse correctes de l'acheteur et (iii) le numéro de TVA correct de l'acheteur, tel que chaque fois mentionné dans l'ordre d'achat. Toute facture ne satisfaisant pas aux conditions précitées, demeurera impayée sans majoration d'intérêts et une copie sera envoyée par courrier recommandé au vendeur pour correction, l'acheteur ayant le droit de déduire, sans avertissement écrit préalable, cent (100) EUR du montant facturé à titre de compensation des frais administratifs encourus.

7.3. Le vendeur sera tenu au paiement de toutes les taxes et/ou charges réclamées jusqu'à la livraison des marchandises à la SA SPICA.

### 8. GARANTIE

8.1. Le vendeur garantit à cet égard que (i) les marchandises et services seront conformes aux spécifications, dessins et documents techniques, à l'échantillon de référence et aux modèles annexés à ou mentionnés dans l'ordre d'achat, (ii) que les marchandises et services, toutes les composantes et chaque élément de celles-ci seront dépourvus de tout défaut au niveau du design, du matériau et de

l'ouvrage, (iii) que le fonctionnement et l'utilisation des marchandises et services seront ininterrompus et/ou "error-free" et (iv) que les marchandises et services seront, pour toutes leurs composantes, conformes à la législation et la réglementation applicables (les « Garanties »).

8.2. Si les marchandises et services ne satisfont pas aux Garanties, la SA SPICA a le droit, après avertissement préalable du vendeur, aux risques et périls de celui-ci, d'engager toute dépense ou d'entreprendre toute action qu'il estime nécessaire.

8.3. Si au cours de n'importe quel trimestre de la période de livraison telle que fixée dans l'ordre d'achat, la quantité de marchandises non conformes excède 2% de la quantité totale de marchandises livrées au cours du trimestre concerné, la SA SPICA a le droit d'imputer au vendeur une somme par unité égale à maximum 10% de la valeur de la marchandise concernée, avec un minimum de 100 EUR par unité.

## **9. RESPONSABILITÉ**

9.1. Le vendeur sera responsable, préservera et indemnifiera l'acheteur, ses administrateurs, travailleurs, agents et toute tierce partie (les « Victimes de dommages ») de toute réclamation, action, citation ou procédure, responsabilité, dommage, perte, frais et dépenses de quelque nature que ce soit, engagés contre ou encourus par les Victimes de dommages et se rapportant à une infraction contractuelle, à une infraction à la Garantie dans le chef du Vendeur, à la négligence de celui-ci ou au fait qu'il ne satisfait pas aux lois et règlements.

9.2. Le vendeur satisfera toujours à toutes les lois et règlements en vigueur en la matière en ce qui concerne les marchandises.

9.3. Aucune partie ne sera responsable vis-à-vis de l'autre partie de toute infraction ou retard concernant ses engagements découlant de l'ordre d'achat, résultant de n'importe quel événement imprévu de force majeure et dépassant son contrôle raisonnable.

## **10. SECRET – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

10.1. Le vendeur ne divulguera en aucun cas toute information confidentielle ou information qui est la propriété de la SA SPICA. Le vendeur est également tenu vis-à-vis de ses travailleurs et sous-traitants de stipuler l'obligation de secret par écrit.

10.2. Tous les brevets, noms de marque, copyrights et/ou autres droits de propriété intellectuelle relatifs au produit demeureront la propriété de la SA SPICA. Le vendeur préservera et indemnifiera la SA SPICA de tout dommage, pertes, frais de défense et dépenses découlant d'une infraction à cette disposition.

## **11. FIN DU CONTRAT**

11.1. Dans le cas où le vendeur manque à l'un de ses engagements découlant du présent contrat, celui-ci est dissous de plein droit en sa défaveur. Il suffit que la SA SPICA fasse connaître sa volonté expresse à cet effet par courrier recommandé.

11.2. La SA SPICA se réserve également le droit de considérer le contrat dissous de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de faillite, d'insolvabilité manifeste ou de toute modification de la situation juridique du vendeur.

## **12. CESSION**

Aucune partie ne peut, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, céder les engagements qui sont l'objet du présent contrat.

## **13. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT**

Tout litige sera exclusivement réglé en vertu du droit belge par les tribunaux de l'arrondissement de Courtrai. Les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ('Convention de Vienne') ne sont pas d'application.